RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03441
Numéro SIREN : 835 026 907
Nom ou dénomination : ABNER CONSULTANT

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2018 sous le numéro de dépôt 12425



1801642703

DATE DEPOT :	2018-02-06
NUMERO DE DEPOT :	2018R012425
N° GESTION :	2018B03441
N° SIREN :	835026907
DENOMINATION :	ABNER CONSULTANT
ADRESSE :	56 rue de Rome 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2018/01/26
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

CAISSE D'EPARGNE
ILE-DE-FRANCE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 1 476 294 680 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siége social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de *(Montant en chiffres et en lettres)* : .....

.....500€..(CINQ CENT EUROS)..... euros

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

- Monsieur/Madame ..... Chèque n° .....
  Tiré sur la banque .... euros
- Monsieur/Madame ..... Chèque n° .....
  Tiré sur la banque .... euros
- Monsieur/Madame ..... Chèque n° .....
  Tiré sur la banque .... euros

☐ Par espèces - ☑ Par virement :

- Monsieur/Madame .....ABNER OUAZANA..... .....500.00..... euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation *(Nom de la société, et adresse complète)* : .ABNER CONSULTANT.....

56 RUE DE ROME 75008 PARIS..... sur le compte bloqué « dépôt de capital » n° ☑ 90000 - ☐ 00600 - ☐ 00092 0 8 0 1 2 1 5 8 7 2

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100..... % du capital d'un montant de *(Montant capital en chiffres)* : 500.00..... euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre exemplaires

A..LEVALLOIS PERRET....., le.26/01/2018.....

Signature de la personne habilitée et cachet

CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE
26 JAN. 2018
A065

Mod. 07.00.000760 - 09/2014 - Ex.1 : Société en formation ; Ex.2 et 3 : Greffe du Tribunal de Commerce ; Ex.4 : Caisse d'Epargne



1801642702

DATE DEPOT :	2018-02-06
NUMERO DE DEPOT :	2018R012425
N° GESTION :	2018B03441
N° SIREN :	835026907
DENOMINATION :	ABNER CONSULTANT
ADRESSE :	56 rue de Rome 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2018/01/23
TYPE D'ACTE :	LS
NATURE D'ACTE :	

ABNER CONSULTANT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 500 EUROS

Siège Social :
56 RUE DE ROME
75008 PARIS

Liste des souscripteurs au capital de la Société :

N° d'ordre	Actionnaires	Actions souscrites	Montant total	Versement
1	Monsieur Abner Ouazana, né le 29 août 1952 à Casanblaca Maroc, de nationalité française, demeurant au 56, Rue de Rome – 75008 Paris	100	500	500

Le présent certificat est certifié exact et véritable par les associés fondateurs de la Société.

À Paris,

Le 23 janvier 2018

Monsieur Abner Ouazana

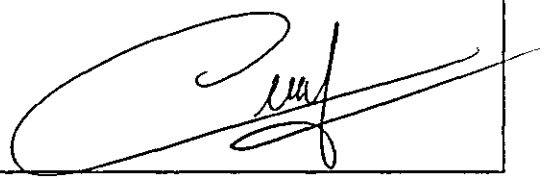



1801642701

DATE DEPOT :	2018-02-06
NUMERO DE DEPOT :	2018R012425
N° GESTION :	2018B03441
N° SIREN :	835026907
DENOMINATION :	ABNER CONSULTANT
ADRESSE :	56 rue de Rome 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2018/01/23
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

18B3641

ABNER CONSULTANT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 500 EUROS

UASU

23.1.18

Siège Social :
56 RUE DE ROME
75008 PARIS

PZ

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Abner Ouazana, né le 29 août 1952 à Casanblaca Maroc, de nationalité française, demeurant au 56, Rue de Rome – 75008 Paris

LS 23.1.18

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

V

06 FEV. 2018
R12425

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE

CA 26.1.18 (CAT)

Article 1 - FORME

Il est formé par le présent une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil en organisation, gestion administrative et financière, ressources humaines, communication, marketing et stratégie d'entreprise.
Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABNER CONSULTANT**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être complétée par les mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle", ou par les initiales "SASU" et par l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

AO

56 rue de Rome 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président.

Le transfert du siège social, en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, intervient sur décision du Président qui est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

1 – Apports en numéraire :
- M. Abner ouazana, une somme en numéraire de (cinq cents euros) : **500 euros**

Total des apports: 500 (cinq cents) euros
Le capital sera totalement libéré au moment de la constitution, les fonds seront déposés à **Caisse d4épargne Ile-de-France, 52**, rue du Président Wilson, 92300 Levallois-Perret à un compte ouvert au nom de la Société en formation.
Il sera retiré sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital Social est fixé à la somme de 500 Euros (cinq cents Euros)

Il est divisé en CENT PARTS (100 parts) de 5 Euros (cinq Euros) chacune, attribuées à l'associé unique et seul apporteur, à savoir :
- Monsieur Abner Ouazana titulaire de cent parts, ci 100 parts

Total des parts composant le Capital Social :
CENT PARTS, ci 100 parts

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 – Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Président.

AD

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la Loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

2 – Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Président, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de

AO

l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée par la Société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification

intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 – NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 – COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la Société peuvent être rémunérées jour par jour.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne seront négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables aprés la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

Les cessions entre associés sont libres.

Les transmissions d'actions à un tiers non associé, autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, quel qu'en soit la forme, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Procédure d'agrément :

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge, au Président de la Société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Le Président de la Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge, à l'associé cédant, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, l'associé intéressé prenant part au vote.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un

ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 16 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

16 – 1 Président :

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les régles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

1 – Nomination du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président Directeur Général, selon les dispositions fixées par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et les lois 99-587 du 12 juillet 1999 et dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Le premier Président est : Monsieur Abner Ouazana, né le 29 août 1952 à Casanblaca Maroc, de nationalité française, demeurant au 56, Rue de Rome – 75008 Paris

2 – Durée du mandat

La durée du mandat du Président est égale à la durée de la Société, sauf disposition

contraire de la décision qui le nomme.

3 – Démission – Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable qui si elle est adressée à l'associé unique ou a chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions

4 – Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont le montant, les modalités de fixation et de règlement sont fixés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.
En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.
Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui ont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'Entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du Code de Travail.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES

1 – Nature – Majorité

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, aux choix de la Présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférance téléphonique ou audiovisuelle.
Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.
Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions collectives suivantes :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président de la Société ;
- rémunération du Président de la Société ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution ;
- adoption ou modification des clauses relatives a l'inaliénabilité des actions, au droit de préemption des associés, a l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé ;
- ainsi que celles dont les présents statuts l'exigent expressément.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, lequel est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de la moitié des actions composant le capital social, tout Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné en justice.
Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors

impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des résultats ;
- le quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- la nomination, la révocation du Président de la Société ;
- la rémunération du Président de la Société ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la transformation de la Société ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statuaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.
De même, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.
Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.
Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote. Ils sont signés par le président de séance.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 – Modalités

a) Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Ainsi, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale est valablement tenue, avec effet immédiat, sur convocation verbale.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Ces mêmes règles s'appliquent pour l'information et l'exercice par le Comité d'Entreprise de son droit d'accès aux décisions collectives. Conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées ; il en adresse le texte au Président au plus tard quinze jours avant la date prévue de la décision collective. Le Président accuse réception de ces projets par écrit.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.
Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.
En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, partant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote.
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été

cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.
Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.
Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention total de l'associé concerné.
Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.
Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Décisions résultant d'un acte sous sein privé signé par tous les associés :

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le Président devra préalablement aux décisions, et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

ARTICLE 19 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- en cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application des dispositions de l'article L.277-9-1 du Code de Commerce, la collectivité des associés, ou l'associé unique, peuvent, ou doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

En cas de désignation, les Commissaires aux Comptes nommés exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Cependant, les Commissaires aux Comptes seront désignés seulement dans la mesure où ils sont requis par la Loi Française ou par une décision ultérieure du (des) associé(s).

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

KO

Par dérogation, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la Société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L.227-9 du Code de Commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, aprés déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte le l'exercice clos.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.
En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.
Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.
La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seuil fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, 191, L.225-144 et L.225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieures à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité des deux tiers des associés.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constaté au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.
Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

En outre, lorsque la Société, n'ayant pas de Commissaire aux Comptes, se transforme en société par actions d'une autre forme, il y a lieu de faire apprécier par un Commissaire à la transformation la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à la liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique personne physique ou d'une pluralité d'associés, entraîne sa liquidation dans les conditions suivantes :

La dissolution de la Société met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

Les Commissaires aux Comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement conserve(nt) les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement règle(nt) le mode de liquidation et nomme(nt) un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

En fin de liquidation, il est statué sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, en qualité de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société :

Monsieur Abner Ouazana, né le 29 août 1952 à Casanblaca Maroc, de nationalité française,

demeurant au 56, Rue de Rome – 75008 Paris

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 30 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.
Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.
Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés, ès qualités, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 – MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ APRÈS SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat au Président et lui délèguent individuellement et spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, tous actes conformes à l'objet social, et notamment à procéder au recrutement de personnel et à conclure tout contrat de travail.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard à l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 – POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la Loi.

ARTICLE 33 – FRAIS

À compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la Loi.

À Paris

Le 23 janvier 2018

Monsieur Abner Ouazana

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions
du Président